

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 18/12/2022 Affichée le : 30/12/2022		N° AT 78362 22 00012
Par : HIPPO GESTION & Cie SNC représentée par M. Olivier ROGER		Destination : Restaurant
Demeurant à :	5/6 place de l'Iris Tour Manhattan 92400 COURBEVOIE	
Pour :		
Terrain sis à :	9 RUE JEAN FERRAT, ZAC Porte de Normandie 78711 MANTES LA VILLE AW296	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2023/916

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;



Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :
- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

VU la demande d'autorisation susvisée déposée le 18/12/2022, affichée le 30/12/2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en date du 31/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 03/02/2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'Autorisation de Travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions et recommandations contenues dans l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et de la Sous-commission Consultative Départementale de l'Accessibilité ci-annexés devront être respectées.

Article 3 : Cette autorisation d'aménager est délivré au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L111-8, R111-19-14, R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité,
- à la Direction Départementale des Territoires, Sous-Commission Consultative d'Accessibilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie électronique sur le site de la Commune de Mantes-la-Ville dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 11/04/2023

Le Maire



Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le :
Et publication le :
Et notification le :

Le Maire,
Sami DAMERGY

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.* Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCES VERBAL de la séance du :	31/01/23	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	28/12/22
Affaire suivie par :	Malika IZZA	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	MANTES-LA-VILLE	
	Adresse des travaux :	9 rue Jean Ferrat	
	Demandeur :	HIPPO GESTION & CIE SNC	
	Nature des travaux :	Aménagement d'un restaurant	
Référence dossier :		AT n° 078 362 22 0 0012	
	Catégorie d'ERP :	<input checked="" type="checkbox"/> 5 ^{ème} <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	MANTES-LA-VILLE AT 22 0 0012		

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux concernant l'aménagement d'un restaurant à l enseigne « HIPPOPOTAMUS », au centre commercial Auchan, dans la commune de Mantes-la-Ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est situé au sein de la zone commerciale et se compose d'une terrasse d'une capacité de 60 couverts, d'une salle de restauration d'une capacité de 146 couverts, de sanitaires et de locaux réservés au personnel.

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le parking de la zone commerciale qui dispose de places adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Accès à l'établissement

L'accès au local commercial s'effectue par trois entrées, depuis le mail extérieur de la zone commerciale, de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm :

- -soit par un sas composé de portes de 0,90 m de largeur de vantail principal (présence des espaces de giration et de manœuvre de porte) ;
- soit par deux portes tiercées de 0,90 m de largeur de vantail principal.

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales présentent une largeur minimale de 1,40 m (présence des espaces de giration à chaque choix de direction).

Mobilier

Dans la salle de restauration et sur la terrasse, le mobilier n'est pas fixé au sol, ce qui offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté. Le paiement des consommations s'effectue à la table.

Sanitaires

Les sanitaires sont mixtes. Le sas donne accès à 2 cabinets d'aisance, dont un cabinet d'aisance est adapté aux personnes à mobilité réduite (présence de l'espace de giration, présence de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition conforme des équipements).

Le sas comporte les espaces de giration et de manœuvre de porte.

Les portes d'accès aux sanitaires présentent un vantail de 0,93 m de largeur minimale.

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de travaux

VERSAILLES, le 31/01/23

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,



Sébastien CAILLARD



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant de 2e classe JULIEN GATUINGT
N° 66344

tél : 01.30.65.61.43
mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**
Séance du vendredi 3 février 2023

OBJET : Commune de MANTES-LA-VILLE
Dossier : Restaurant Hippopotamus (#103627)
Affaire : Aménagement d'un restaurant
Adresse : 17 rue Jean Ferrat

REF : Autorisation de travaux n°0783622200012 du 18 décembre 2022.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Procès-verbal n°65267 de la sous-commission départementale de sécurité du 10 novembre 2022.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 161 personnes au titre du public et 15 personnes au titre du personnel. Il est classé en type N de la 5^{ème} catégorie.

Descriptif des travaux :

Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant de l'enseigne Hippopotamus dans une coque vide dont le permis de construire a reçu un avis favorable par la sous-commission départementale de sécurité le 10 novembre 2022.

L'établissement présente une surface totale de 425 m² dont 262 m² de salle de restauration et une cuisine fermée d'une puissance de plus de 20 kW contenant un four à bois faisant l'objet d'une demande de dérogation. Une terrasse attenante de 131 m² est accessible au public.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux n°0783622200012 du 18 décembre 2022.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Nbre de pages : 3



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Demande de dérogation

Le pétitionnaire demande, en dérogation à l'article GC 6, l'autorisation d'installer un four fermé à charbon de bois dans la cuisine ouverte dont la mise en œuvre doit être réalisée dans les conditions définies au livre II, titre I^{er}, chapitre X précise l'article PE 15.

En compensation, le pétitionnaire propose les mesures compensatoires suivantes :

Sur le plan du risque incendie :

- Installation d'un chapeau anti escarbilles sur le four à charbon de bois;
- Installation d'une hotte d'extraction de type "HALTON" équipée d'un système de brouillard d'eau en protection du plénum d'extraction;
- Implantation d'un extincteur à eau pulvérisé de 9 litres et d'un déclencheur manuel de l'équipement de l'alarme incendie à proximité immédiate du four.

Sur le plan du risque d'intoxication :

- Installation d'un système de détection de CO fixe équipé de seuils d'alarmes, alimenté sur secteur et secouru par une batterie;
- Elaboration de consignes spécifiques d'exploitation portées à la connaissance du personnel.

Considérant ces dispositions, cette demande est acceptable.

La commission émet un avis **favorable** à la demande de dérogation à l'article GC 6 et demande le respect de la prescription suivante :

1°) Faire procéder à une visite avant ouverture de l'établissement. Pour ce faire, une demande d'autorisation d'ouverture devra être formulée au maire.

Le pétitionnaire est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite de réception de travaux les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les fournir au secrétariat de la commission compétente deux jours francs avant la visite arrêtée par son président (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Conformément à l'article R.143-13 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire doit faire connaître au demandeur sa décision relative à l'octroi de la dérogation sollicitée.

Rappels de la réglementation - 5^e catégorie

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

MANTES-LA-VILLE - Restaurant Hippopotamus
Établissement n°#103627 - 66344

Rapport d'étude : Aménagement d'un restaurant

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet assorti d'un **avis favorable** à l'octroi de la dérogation sollicitée.

Le/la président/e

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', written over a faint circular stamp.